PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Guide du porteur de projet DETR et DSIL

Programmation 2026

Annexe à la circulaire préfectorale du 27 octobre 2025

Sommaire

Partie 1 : LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)....3

1. Collectivités éligibles à la DETR....3

2. Projets éligibles à la DETR....3

3. Critères de priorisation : la Transition Écologique....3
   a. Performance énergétique des bâtiments :
   b. La limitation de l'imperméabilisation des sols :

4. La commission des élus DETR....4

5. Les catégories d'opérations prioritaires et les taux de financement....5
   a. Le taux de financement minimum prévu par le législateur
   b. Montant minimum du projet :
   c. Bonification pour les projets intercommunaux :
   d. Études
   e. catégories prioritaires arrêtées par la commission des élus

6. Les dépenses inéligibles à la DETR....15

Partie 2 : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)...16

1. Conditions d'éligibilité....16

2. Catégories d'opérations éligibles....16

Partie 3 : DISPOSITIONS COMMUNES DETR DSIL....17

1. Dépôt d'une demande de subvention....17
   a. Formulaire en ligne
   b. Pièces à fournir dans la demande

2. Règles à respecter lors du dépôt de la demande de subvention....18
   b. Caducité de la demande de subvention (art. R 2334-25 du CGCT)
   c. Plafonnement des aides publiques (art. R2334-27 du CGCT)
   d. Cumul des aides
   e. Projets générateurs de recettes
   f. L'accessibilité des établissements recevant du public

Schéma récapitulatif de la demande de subvention....21

4. Versement de la subvention (art. R2334-30 du CGCT)....23
   a. Dépôt de la demande de versement
   b. Nature des versements
   c. Reversement de la subvention (art. R2334-31 du CGCT)
   d. Affichage du plan de financement (art. L. 1111-11 du CGCT)

Schéma de versement d'une subvention....25

CONTACTS....26

Préambule : les dispositions contenues dans ce guide sont susceptibles d'évoluer en cas de modifications apportées par le législateur au titre de la loi de finances pour 2026.

Partie 1 : LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

1. Collectivités éligibles à la DETR

Les **communes** suivantes sont éligibles à la DETR :

- toutes les communes de moins de 2 000 habitants ;
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de 2 001 à 20 000 habitants des départements de métropole et d'outre-mer ;
- les communes nouvelles issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion (pour 3 exercices à compter de la création de la commune).

Les EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR sauf s'ils répondent aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- une population totale supérieure à 75 000 habitants ;
- au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;
- une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants/km^2.

Les structures suivantes sont éligibles à la DETR à titre dérogatoire :

- les **EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ;**
- les **syndicats mixtes créés en application de l'art. L.5711-1 du CGCT** (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) qui n'excèdent pas 60 000 habitants ;
- les **syndicats de communes créés en application de l'art. L 5212-1 du CGCT** qui n' excèdent pas 60 000 habitants) ;
- les **Pôles d'Équilibre Territoriaux Ruraux** dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

2. Projets éligibles à la DETR

La DETR permet de financer des projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural (article L. 2334-36 du CGCT). Elle peut également financer une partie limitée des études préalables à un projet éligible à la DETR.

Les opérations d'investissement réalisées par le maître d'ouvrage doivent :

- relever des thématiques du premier alinéa de l'article L. 2334-36 du CGCT ;
- entrer dans le champ de compétences de la collectivité maître d'ouvrage ;
- ne pas bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'art. R.2334-19 du CGCT

3. Critères de priorisation : la Transition Écologique

Depuis la loi de finances pour 2023, la programmation des subventions DETR doit tenir compte du caractère écologique des projets.

Des critères de priorisation des opérations favorables à l'environnement ont été mis en place dès la programmation 2023 de la DETR en Côte-d'Or.

Afin de mesurer la contribution de la DETR au financement de la transition écologique, l'affectation des crédits de DETR est intégrée au budget vert de l'État. En 2025, au moins 25 % des crédits de la DETR devaient être attribués à des projets soutenant la transition écologique. Le pourcentage pourra évoluer sous réserve des instructions nationales qui seront communiquées aux préfectures au printemps 2026.

Le respect des critères décrit infra doit être mis en évidence dans la notice explicative, ainsi que dans les justificatifs techniques et financiers produits par les maîtres d'ouvrage pour chaque demande.

a. Performance énergétique des bâtiments :

L'analyse de ce critère peut prendre plusieurs formes en fonction de la nature du projet **:**

- **Pour la rénovation** : réaliser un audit énergétique préalablement à toute intervention sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment existant (murs extérieurs et couverture), et réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'audit. Ces dernières devront être prises en compte et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) constitué par le maître d'œuvre de l'opération.

Le coût de l'audit énergétique peut être intégré dans le montant total de l'opération elle-même

- **Pour la construction** d'un bâtiment neuf : les performances énergétiques par rapport à la réglementation RE 2020 (dans certains cas RT 2012) devront clairement apparaître dans le dossier de demande de subvention et dans le DCE établi par le maître d'œuvre.

  Ces projets à faible impact environnemental privilégient :
  - l'utilisation de matériaux **biosourcés** (laine de chanvre, laine de bois, ouate de cellulose) ou **recyclés**
  - l'utilisation de **bois local**

Financement :
- taux maximum de la fourchette pour les projets respectant ces critères ;
- modulation du taux pour les autres projets.

b. La limitation de l'imperméabilisation des sols :

Les dépenses liées à l'imperméabilisation des sols ne sont plus prises en compte dans le montant éligible de l'opération à savoir, les enrobés imperméables et tous les travaux de préparation de la surface concernée (sciage, scarification, décroutage, décapage, terrassements, remblais, fondations, couches diverses, sous-chaussée, etc.)
Sont concernés en particulier les surfaces aménagées aux abords des équipements, les cours d'école, les aires de loisirs et de sports, les aires de covoiturage et les parkings. **Ne sont pas concernés les places de parking PMR, les sols amortissant des aires de jeux, et les aires destinées aux gens du voyage.**

Les solutions alternatives vertueuses, permettant une infiltration de l'eau de pluie là où elle tombe sont prises en compte dans l'assiette éligible de l'opération et accompagnées par la DETR (ex : noue, pleine terre, revêtements perméables).

4. La commission des élus DETR

La commission prévue à l'article L. 2334-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elle.

Chaque année, le préfet de département arrête, selon les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

La commission est également saisie pour avis consultatif des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

5. Les catégories d'opérations prioritaires et les taux de financement

a. Le taux de financement minimum prévu par le législateur

Conformément à l'article R. 2334-27 du CGCT, le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

b. Montant minimum du projet

Le montant minimum de subvention DETR fixé par la commission des élus est de 1000 € à l'exception des dossiers rattachés à la catégorie d'opérations prioritaires de sécurité incendie.

c. Bonification pour les projets intercommunaux

Tout projet structurant porté par un groupement de communes ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut bénéficier :

- d'une bonification du taux de cofinancement maximum de 15%;
- du relèvement des plafonds à 30%.

Le caractère structurant du projet devra être justifié dans la demande de subvention pour bénéficier de la bonification.

d. Études

Les dépenses relatives à des études sont éligibles à la DETR, sous réserve que le projet ayant bénéficié de cette étude soit financé par la DETR.

Dans cette situation, le fait générateur justifiant le commencement d'opération reste la signature du devis ou de l'acte d'engagement du marché de travaux. Par conséquent, même si les études ont été effectuées avant le dépôt de la demande de subvention, elles sont éligibles.

e. catégories prioritaires arrêtées par la commission des élus

La commission des élus DETR de Côte-d'Or s'est réunie le 13 octobre 2025 et a arrêté les catégories d'opérations prioritaires et taux de financements suivants :

1. Patrimoine bâti

Intitulé	Descriptif	Document à joindre au dossier	Taux 2026	Plafond	Critères écologiques de priorisation applicables	
					Performance énergétique	Limitation de l'imperméabilisation des sols
1.1 Réhabilitation, extension ou construction de bâtiments et équipements communaux et intercommunaux	Mairies, sièges de communautés de communes et de syndicats, bâtiments techniques (ateliers, entrepôts)		20 à 30%	Plafond de subvention : 500 000 €	Oui	Oui
1.2 Espaces de rencontres et de loisirs (ERL)	Salles multi-usages, salles de rencontre et de loisirs, salles des fêtes ou équivalent		20 à 30%	Plafond de subvention : 500 000 €	Oui	Oui
1.3 Création, extension, rénovation de logements communaux dans un bâtiment communal existant	Rappel : le ou les logement(s) concerné(s) doit(vent) être conservé(s) dans le patrimoine de la collectivité pendant 5 ans après la fin des travaux, à défaut la subvention attribuée sera reversée. Les recettes (loyers) sur 5 ans doivent être déduites du montant de l'opération. **NB : la construction reste inéligible**		20 à 40 %	Plafond de subvention : 300 000 €	Oui	Oui

2. Économie

Intitulé	Descriptif	Document à joindre au dossier	Taux 2026	Plafond	Critères écologiques de priorisation applicables	
					Performance énergétique	Limitation de l'imperméabilisation des sols
2.1 Construction, aménagement de bâtiments relais, de co-travail, ou pépinières d'entreprises			20,00 %		Oui	Oui
2.2 Extension et aménagement de zones d'activité économiques existantes			20,00 %		Non	Oui
2.3 Acquisition et aménagement de locaux pour pallier les carences d'initiative privée pour des raisons d'intérêt général (…)	Ex : commerces multiservices, boulangeries … Les recettes (loyers du gérant) sur 5 ans doivent être déduites du projet	Étude par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI)	20,00 %	Plafond de 300 000 €	Oui	Oui

3. Tourisme

Intitulé	Descriptif	Document à joindre au dossier	Taux 2026	Plafond	Critères écologiques de priorisation applicables	
					Performance énergétique	Limitation de l'imperméabilisation des sols
3.1 Construction, valorisation, extension, rénovation d'équipements touristiques	La structure porteuse de projet doit être compétence	Justificatif de compétence (délibération …)	20,00 %		Oui	Oui

4. Social

Intitulé	Descriptif	Document à joindre au dossier	Taux 2026	Plafond	Critères écologiques de priorisation applicables	
					Performance énergétique	Limitation de l'imperméabilisation des sols
4.1 Aide au maintien et à l'implantation de professionnels de santé	Opérations s'inscrivant dans un projet de territoire : - Maisons de santé pluriprofessionnelles - Structure accueillant une équipe de soins primaires (ESP)	Avis favorable de l'ARS Contact : ARS-BFC-DCPT-DD21@ars.sante.fr	20 à 40 %		Oui	Oui

5. Environnement

Intitulé	Descriptif	Document à joindre au dossier	Taux 2026	Plafond	Critères écologiques de priorisation applicables	
					Performance énergétique	Limitation de l'imperméabilisation des sols
5.1 Alimentation en eau potable - Stations d'épuration - Réseaux d'assainissement (hors eaux pluviales)			20 à 30%	Plafond d'assiette éligible : 1 000 000 € HT Subvention maximum : 300 000 €	Non	Non
5.2 Traitement des ordures ménagères et déchets			20 à 35%	Plafond de subvention : 150 000 € par site	Non	Non

6. Sport et loisirs

Intitulé	Descriptif	Document à joindre au dossier	Taux 2026	Plafond	Critères écologiques de priorisation applicables	
					Performance énergétique	Limitation de l'imperméabilisation des sols
6.1 Construction et aménagement d'équipements sportifs			20 à 25%	200 000 € pour les terrains de football synthétiques	Oui	Oui
6.2 Aménagement d'aires de jeux	Les sols amortissant dérogent au critère de non imperméabilisation des sols		20 %		Oui	Oui
6.3 équipements d'accueil, d'animation et de loisirs (accueil de loisirs sans hébergement)			20 à 30%		Oui	Oui

7. Culture

Intitulé	Descriptif	Document à joindre au dossier	Taux 2026	Plafond	Critères écologiques de priorisation applicables	
					Performance énergétique	Limitation de l'imperméabilisation des sols
7.1 Travaux sur les bâtiments présentant un caractère architectural, historique ou ethnologique certain	Sont concernés les édifices non protégés (la DRAC subventionne les édifices protégés, inscrits ou classés), tels que les églises, lavoirs, et calvaires.		20 à 30 %		Non	Oui
7.2 Création, extension, rénovation de bâtiments socio-culturels (bibliothèques sans cofinancements DRAC, lieux culturels ...)			20 à 30%		Oui	Oui

8. Maintien de services publics en milieu rural

Intitulé	Descriptif	Document à joindre au dossier	Taux 2026	Plafond	Critères écologiques de priorisation applicables	
					Performance énergétique	Limitation de l'imperméabilisation des sols
8.1 Opérations de maintien et de développement des services publics en milieu rural	- création et aménagement de structures France Services - gendarmeries, y compris les logements de fonction des gendarmes - agences postales communales		20 à 40 %		Oui	Oui
8.2 Construction, réhabilitation et/ou extension de tous locaux scolaires et périscolaires	Concerne également les crèches et structures petite enfance.	Avis de la DSDEN pour les subventions > 100 000 € Contact : unec21.moyens5@ac-dijon.fr	20 à 40 %		Oui	Oui

9. Sécurité

Intitulé	Descriptif	Document à joindre au dossier	Taux 2026	Plafond	Critères écologiques de priorisation applicables	
					Performance énergétique	Limitation de l'imperméabilisation des sols
9.1 Mise en accessibilité des bâtiments recevant du public	- les travaux de mise en accessibilité de plusieurs bâtiments recevant du public peuvent être regroupés en une seule demande - si le projet ne se limite pas à la mise en accessibilité, il doit être présenté dans la catégorie spécifique à l'équipement concerné	Avis de la DDT sur les travaux Contact : ddt-shm-bd-accessibilite21@cote-dor.gouv.fr	20 à 40 %		Non	Non
9.2 Réfection des ouvrages d'art routier : ponts, murs de soutènement d'une voie de circulation	Priorisation des ouvrages d'art ayant bénéficié du programme Pont (CEREMA)		20 à 50 %		Non	Non
9.3 Création, aménagement d'équipements de sécurité incendie	Exemple : installation de bornes à incendie, mise en place ou aménagement de réserves incendie Les opérations s'inscrivant dans cette catégorie peuvent bénéficier d'une subvention inférieure à 1 000 €	Avis du SDIS sur l'emplacement des installations Contact : gca@sdis21.org	20 à 50 %		Non	Non
9.4 investissements contre les crues et les inondations	Hors travaux éligibles aux aides spécifiques du programme 181 (prévention des risques)	Avis de la DDT, service PRNH (prévention des risques naturels et hydrauliques) Contact : ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr	20 à 35 %		Non	Oui

10. Numérique

Intitulé	Descriptif	Document à joindre au dossier	Taux 2026	Plafond	Critères écologiques de priorisation applicables	
					Performance énergétique	Limitation de l'imperméabilisation des sols
10.1 Équipement numérique dans les écoles maternelles et primaires			20 à 50%		Non	Non
10.2 Équipement numérique dans les mairies et dans les EPCI	Concerne uniquement les points d'accès numérique au public **Non éligible : équipements des agents et élus** (ordinateurs portables, téléphones ...)		20 à 40%		Non	Non

11. Divers

Intitulé	Descriptif	Document à joindre au dossier	Taux 2026	Plafond	Critères écologiques de priorisation applicables	
					Performance énergétique	Limitation de l'imperméabilisation des sols
11.1 Création d'aires d'accueil pour les gens du voyage			20 à 70%	- Plafond de dépense : 15 245 € HT / place, - Plafond de subvention : 10 671,50 € / places	Non	Non
11.2 Création d'aires grand passage pour les gens du voyage			20 à 70%	- Plafond de dépense : 3 000 € HT / place - Plafond de subvention : 2 100 € / place	Non	Non
11.3 Création d'aires de semi-sédentarisation des gens du voyage	Intervention prioritaire des crédits du programme 135 (Urbanisme et Habitat)		20 à 70%	- Plafond de dépense : 30 000 € HT / place - Plafond de subvention : 21 000 € / place	Non	Non

6. Les dépenses inéligibles de la DETR

En application de l'article L2334-36 du CGCT, la DETR est destinée à soutenir la réalisation d'investissements et de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Ainsi, toutes les opérations pouvant relever de l'une des catégories précédemment évoquées sont éligibles à la DETR à l'exception des opérations suivantes (liste non exhaustive):

- dépenses de fonctionnement courantes ;
- les frais de rémunération des personnels ;
- les dépenses d'entretien et de fourniture ;
- frais d'assurance ;
- frais d'annonces légales ;
- constats d'huissiers ;
- renouvellement d'équipements mobiliers ;
- achat d'un terrain nu (non suivi de travaux) ;

Partie 2 : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « relations avec les collectivités territoriales »

L'enveloppe nationale est répartie entre les régions selon les modalités du CGCT.

1. Conditions d'éligibilité

L'article L2334-42 - alinéa C du CGCT prévoit que toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre, ainsi que les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent bénéficier de la DSIL désormais intégrée au budget vert de l'État. A ce titre, 35 % des crédits au moins sont attribués à des projets favorables à l'environnement.

Les crédits de la DSIL sont prioritairement mobilisés via les Contrats de Réussite pour la Transition Écologique (CRTE) signés entre l'État et le programme « petites villes de demain ».

Si un projet et/ou un maître d'ouvrage ne sont pas éligibles à la DSIL au préalable, mais qu'ils sont inclus dans un contrat passé avec l'État, une subvention DSIL au titre de ce contrat est possible.

Les CRTE

Le CRTE au service d'un projet de territoire propose un nouveau cadre de partenariat entre l'État et les acteurs locaux et inscrit dans la durée du mandat municipal et intercommunal, la transition écologique et la cohésion territoriale comme axes prioritaires de l'action locale.

✓ En Côte d'Or, 14 territoires ont signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) avec l'État en 2022. Couvrant l'ensemble du département et d'une portée stratégique à l'horizon 2026, ces contrats évoluent avec le chantier de la planification écologique (COP 2023) en Contrats pour la Réussite de la transition écologique des territoires, après validation en comité de pilotage.

Le programme « Petites villes de demain »

✓ 14 communes de Côte-d'Or intégrées au sein de 11 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont lauréates du programme.

Le programme « Village d'avenir »

✓ 20 communes de Côte-d'Or sont lauréates du programme qui vise à accompagner des communes rurales de moins de 3 500 habitants dans la réalisation de leurs projets de développement.

2. Catégories d'opérations éligibles

La DSIL intervient :

1/ Pour soutenir les investissements des communes et des EPCI à fiscalité propre dans le cadre des catégories d'investissement définies par la loi :

- rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
- développement du numérique et de la téléphonie mobile
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

2/ Pour soutenir les opérations qui visent au développement des territoires ruraux réalisées dans le cadre des contrats signés avec l'État (CRTE).

Partie 3 : DISPOSITIONS COMMUNES DETR DSIL

Conformément aux instructions nationales, 80 % des enveloppes DETR et DSIL doivent être programmées au 30 juin. Par conséquent, afin d'assurer une consommation optimale des crédits, les projets matures prêts à démarrer dans l'année seront subventionnés en priorité.

1. Dépôt d'une demande de subvention

a. Formulaire en ligne

Les dossiers de demandes de DETR ou de DSIL sont transmis par voie dématérialisée, en remplissant un formulaire en ligne unique commun.

Le lien du formulaire sur la plateforme « démarches simplifiées » est disponible sur la page du site internet des services de l'État en Côte d'Or.

https://www.cote-dor.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Appui-aux-collectivites-locales/Finances-locales/DETR-DSIL/DETR-DSIL

Pour être examinée sur la prochaine programmation, la demande de subvention doit être déposée avant la date limite fixée dans la circulaire préfectorale d'appel à projet, soit le 2 février 2026 à 18h00.

Vous y trouverez toutes les informations concernant la DETR et la DSIL ainsi que des modèles de documents (obligatoires).

L'instruction des dossiers est réalisée dans chaque arrondissement. En cochant le champ du formulaire « département et arrondissement du porteur de projet », ce dernier sera automatiquement fléché vers le service instructeur concerné.

Point d'attention : nouveau formulaire unique DETR et DSIL 2026

Les demandes de subvention DETR et DSIL sont valables pendant deux programmations. Néanmoins, pour cette programmation les demandes de subvention 2025 doivent être renouvelées sur le nouveau formulaire 2026 :

- ➔ Une nouvelle demande doit être formellement saisie sur le nouveau formulaire ;
- ➔ Le dossier ne doit pas être redéposé, il suffit d'indiquer le numéro de demande de subvention de l'ancien formulaire ;
- ➔ Le service gestionnaire s'occupera du transfert des pièces.

En cas de besoin vous pouvez contacter l'assistance pour le formulaire démarches simplifiées : 03 80 44 66 06

b. Pièces à fournir dans la demande

Lors de la transmission des dossiers par voie dématérialisée, des pièces justificatives devront être insérées dans les champs prévus à cet effet dans le formulaire.

Pièces justificatives obligatoires pour tout projet :

- délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI (adoptant l'opération, sollicitant l'aide de l'État et arrêtant les modalités de financement
- notice explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global et le montant de la subvention sollicitée (modèle obligatoire)
- devis détaillé(s) et/ou programme détaillé des travaux (APD, DCE, CCTP, DPGF**)**
- justificatifs des dépenses de MOE, du BCT, de mission SPS et d'autres études préalables (études géologiques, diagnostic amiante, relevés topographiques…) si présentées dans le plan de financement
- calendrier détaillé de l'opération
- plan de financement prévisionnel (modèle obligatoire)

Le plan de financement sera vérifié durant l'instruction du dossier ET au moment du paiement du solde de la subvention.

Pièces complémentaires en fonction du projet :

- plan de masse des travaux
- plan de situation, plan cadastral en cas d'acquisitions immobilières et si acquisition de terrain déjà réalisée : titre de propriété et justification de son caractère onéreux
- pour les bâtiments à caractère architectural, historique ou ethnologique non protégés : l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou, à défaut, photographies du bâtiment concerné avec, si possible, une matérialisation des travaux
- si l'opération est située à proximité d'un bâtiment ou édifice inscrit ou classé aux Monuments Historiques : l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou document d'urbanisme indiquant cet avis
- Justificatifs des autres financeurs (ex : Conseil départemental, Conseil régional, ADEME, SICECO,..)
- document d'urbanisme accordé ou justificatif de dépôt.

Toute pièce complémentaire utile pour l'instruction du dossier peut être sollicitée par les services de l'État

2. Règles à respecter lors du dépôt de la demande de subvention

a. Autorisation de démarrer l'opération (art. R2334-24 I et II du CGCT et décret n°2018-514 du 25 juin 2018)

Points d'attention :
1. aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la réception de la demande de subvention
2. les autres financeurs peuvent avoir des règles différentes quant au commencement d'exécution de l'opération

Le message d'accusé de réception de votre dossier vaut **autorisation de commencer l'opération.**

Cette autorisation ne vaut pas promesse de subvention et ne présume pas de l'éligibilité de l'opération à la subvention sollicitée.

> **Le commencement d'exécution de l'opération s'entend par la signature du 1er devis ou acte d'engagement de marchés par l'élu et mentionnant la date de signature.**

Les dépenses suivantes ne constituent pas un commencement d'exécution et peuvent donc être réalisées avant le dépôt du dossier :
- prestations intellectuelles (MOE, BCT, SPS, topographie, diagnostics…)
- acquisition de terrain nécessaire à la réalisation de l'opération

> **L'acquisition d'un bâtiment constitue un commencement d'exécution ; elle ne doit pas avoir lieu avant le dépôt du dossier.**

b. Caducité de la demande de subvention (art. R 2334-25 du CGCT)

Un dossier devient caduc s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif d'une subvention au plus tard lors de la programmation suivante celle au titre de laquelle la demande a été formulée.

Exemple : vous déposez un dossier pour la programmation 2026. Il est également valable pour la programmation 2027. A la fin de cette dernière, s'il n'a pas été financé, **il sera caduc et classé « sans suite ».**

c. Plafonnement des aides publiques (art. R2334-27 du CGCT)

Les aides publiques directes sont plafonnées à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable (sauf dérogations prévues sur le fondement de l'art. L1111-10 du CGCT).

> **le préfet sera amené à demander le reversement total ou partiel de la subvention s'il a connaissance d'un dépassement du plafond, notamment au moment de la liquidation de la subvention.**

d. Cumul des aides

Les subventions accordées au titre de la DETR et de la DSIL sont cumulables avec les aides d'autres cofinanceurs : conseil départemental, conseil régional, etc. sous réserve que les opérations concernées soient éligibles à leurs programmes.

Il appartient au maître d'ouvrage de consulter les autres financeurs sollicités pour vérifier les modalités d'attribution des différentes aides, notamment en ce qui concerne le commencement d'exécution des opérations.

Pour rappel, le montant maximum des aides publiques cumulées ne peut excéder 80 %, sauf cas dérogatoire prévu à l'article L.1111-10-III du CGCT.

S'agissant de la DETR, l'article R2334-19 du CGCT dispose qu'elle n'est pas cumulable avec les concours financiers listés en annexe VII du CGCT.

Exemple : la DETR n'est pas cumulable avec les fonds destinés au financement des travaux dans les édifices classés.

e. Projets générateurs de recettes

Pour les projets d'investissements générateurs de recettes, **les recettes nettes sur cinq ans seront déduites du montant de l'opération pour le calcul de la subvention** : logements communaux, salles communales et intercommunales, maisons de santé, tiers-lieux….

Le calcul est à préciser au verso du plan de financement.

f. L'accessibilité des établissements recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) existants doivent être accessibles depuis le 1er janvier 2015 sauf si un agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap) a prévu une réalisation ultérieure de la mise en accessibilité.

Dans la mesure où, en 2025, les agendas d'accessibilité d'une durée maximum de 9 ans arriveront à leurs termes (agendas les plus longs dédiés aux propriétaires des parcs immobiliers les plus importants), les travaux dans les ERP doivent se conformer à la réglementation sur l'accessibilité.

➔ **Toute demande de financement concernant des travaux structurels dans un ERP devra justifier, a minima, du dépôt des documents d'urbanisme** (récépissé de dépôt de permis de construire, avis commission départementale de sécurité, avis de l'architecte des bâtiments de France …).

Des dérogations sur les travaux d'accessibilité peuvent être accordées notamment en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, ou encore pour préserver le patrimoine architectural.

➔ **La dérogation devra être jointe à la demande de subvention.**

Les projets de mise en accessibilité font partie des opérations financées par la DETR et la DSIL. Pour ces projets.

➔ **L'avis de la DDT devra être joint à la demande de subvention.**

Contact DDT pour les avis sur les projets d'accessibilité : ddt-shm-bd-accessibilite21@cote-dor.gouv.fr

Schéma récapitulatif de la demande de subvention

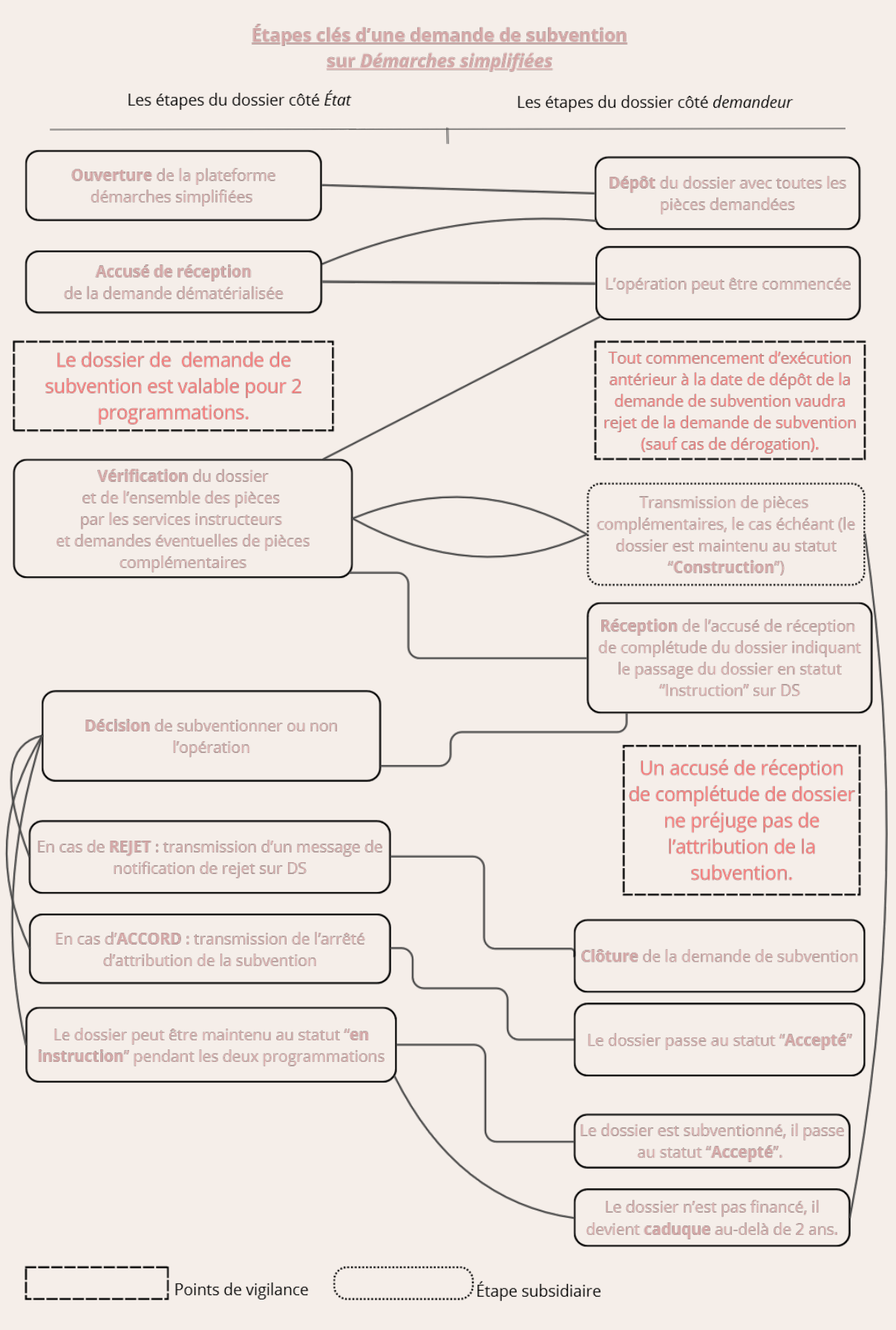

3. Exécution de l'opération

a. Délai de commencement de l'opération (art. R2334-28 du CGCT)

Ce délai prévu par le CGCT est mentionné dans l'arrêté attributif de la subvention.

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, ce délai pouvant être prolongé d'1 an.

La demande de prorogation doit être présentée avant l'expiration du délai initial de 2 ans.

Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, **le préfet constate la caducité de la décision d'attributive de subvention.**

Le commencement d'exécution de l'opération s'entend par la signature du 1er devis ou acte d'engagement de marchés par l'élu et mentionnant la date de signature.

b. Délai de l'achèvement de l'opération (art. R2334-29 du CGCT)

L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à partir du commencement de l'opération, ce délai pouvant, à titre exceptionnel, être prolongé de 2 ans. La demande de prorogation doit être présentée avant l'expiration du délai initial de 4 ans.

La demande de prorogation doit être présentée avant l'expiration du délai initial de 4 ans à compter du commencement de l'opération.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci est considérée comme terminée**. Le service gestionnaire procède alors à la liquidation de l'opération dans les conditions fixées dans l'acte attributif de subvention.

4. Versement de la subvention (art. R2334-30 du CGCT)

a. Dépôt de la demande de versement

Les demandes de paiements doivent être déposées pendant la période d'exécution de l'opération. Passé le délai d'achèvement de l'opération, **aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir** (art. R2334-30 du CGCT).

> **La demande de solde doit être déposée avant l'expiration du délai d'achèvement de l'opération**

Les demandes de versements dématérialisées doivent être déposées sur le formulaire de versement que vous trouverez sur la page DETR/DSIL du site de services de l'État en Côte-d'Or :

https://www.cote-dor.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Appui-aux-collectivites-locales/Finances-locales/DETR-DSIL/DETR-DSIL

b. Nature des versements

Plusieurs versements peuvent être sollicités par le bénéficiaire d'une subvention :

- **une avance** peut être sollicitée dès le commencement de l'opération (signature des devis ou de l'acte d'engagement du marché travaux) ;
- **des acomptes** peuvent être demandés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, proportionnels aux factures déjà mandatées dans le cadre de l'opération subventionnée (maximum de versement de 80 % de la subvention attribuée)
- **le solde** peut être sollicité après le mandatement de la dernière facture.

➔ **pour des petites opérations, la subvention peut également être demandée en une fois**

c. Reversement de la subvention (art. R2334-31 du CGCT)

Les cas de reversement d'une partie ou intégral de la subvention sont les suivants :

- modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement (ex. vente d'un bâtiment subventionné avant le délai de 5 ans) ;
- dépassement du plafond des aides publiques ;
- inachèvement de l'opération dans les délais de commencement ou d'achèvement de l'opération.

d. Affichage du plan de financement (art. L. 1111-11 du CGCT)

L'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales crée une obligation de publicité concernant les subventions publiques.

Ainsi, en vertu du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de subventions de la part de personnes publiques pour une opération d'investissement, doit :

- publier son plan de financement par affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur son site internet pendant toute la durée de l'opération (les logotypes des différentes personnes publiques ayant financé l'opération doivent également apparaître)

- pour les opérations dont le coût total est supérieur à 10 000 € HT, apposer, après l'achèvement des travaux, une plaque ou un panneau permanent en un lieu visible du public. Cet affichage doit faire figurer le logotype des personnes publiques ayant financé le projet.

Cette disposition s'applique aux opérations d'investissement dont le commencement d'exécution est postérieur au 30 septembre 2020.

Quel logotype utiliser ? Où le trouver ?

Subvention accordée au titre de la **DETR** ⇒ **logotype du Préfet de la Côte d'Or**

Subvention accordée au titre de la **DSIL** ⇒ **logotype du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Logos à demander par mail à : pref-amenagement-territoire@cote-dor.gouv.fr

MODALITÉS DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
APRÈS LA RÉCEPTION DE L'ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

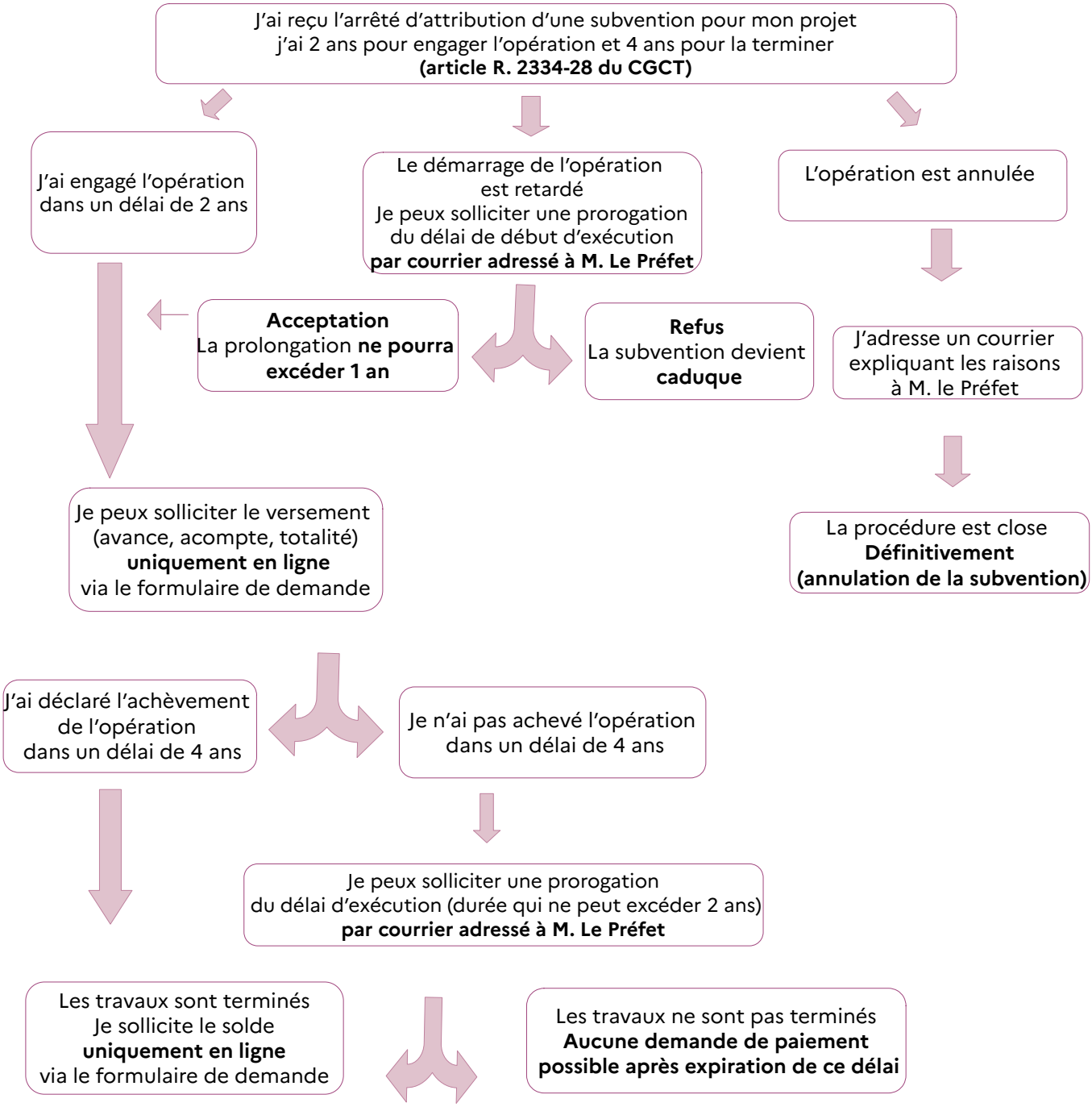

Tout commencement d'exécution antérieur à la date de dépôt de la demande de subvention vaudra rejet de la demande de subvention.

CONTACTS

DETR des collectivités de l'**arrondissement de DIJON** : 03 80 44 65 03 ou 03 80 44 66 19

DETR des collectivités de l'**arrondissement de BEAUNE** : 03 45 43 80 06

DETR des collectivités de l'**arrondissement de MONTBARD** : 03 45 43 80 64

DSIL des collectivités de **toute la CÔTE D'OR** : 03 80 44 64 84

DETR/DSIL assistance technique Démarches Simplifiées : 03 80 44 66 06

Toutes les informations sur :

https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Appui-aux-collectivites-locales/Finances-locales/DETR-DSIL/DETR-DSIL